

VD_OMNI AC.2009.0012 vom 9. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0012

FR: VD_OMNI AC.2009.0012 du 9 novembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0012 del 9 novembre 2010

Regeste

KUDELSKI/EMMENEGGER, SHAMA, SALTARELLI, Municipalité de Lutry, Conservation de la faune et de la nature, PICHAUREAUX, HEMON | Requêtes en écimage déposées devant le juge de paix dans le cadre d'un conflit de voisinage. Violation du droit d'être entendu du recourant : la Municipalité de Lutry, qui devait se prononcer conformément aux art. 60 et 61 CRF sur le caractère protégé de certains arbres, s'est contentée de consulter son plan de classement sans donner aux propriétaires des parcelles, et surtout au recourant, la possibilité de s'exprimer. Elle s'est en outre prononcée sur des arbres qui ne sont pas visés par les requêtes en écimage. Le vice ne peut pas être réparé s'agissant des arbres dont le recourant affirme qu'ils devraient être protégés.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) définit les arbres protégés ainsi : Arbres Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Lutry a édicté un plan de classement des arbres et son règlement, adopté par le Conseil communal le 18 mai 1998 et approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juin 1998. Selon l'art. 2 de ce règlement, sont protégés tous les arbres ou entités arborées du plan de classement, ainsi que les plantations de compensation selon l'art. 6, les dispositions de la législation forestière demeurant réservées. b) Les arbres protégés ne peuvent être abattus qu'à certaines conditions. Ainsi, l'art. 6 LPNMS dispose: Abattage des arbres protégés 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. L'art. 15 du règlement d'application du 10 décembre 1969 de la LPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1) précise: Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son

ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. Enfin, l'art. 5 du règlement communal indique que la Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. L'art. 11 du règlement communal prévoit que la municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui interviendrait avant la prochaine mise à jour du plan, les dispositions du règlement de la protection de la nature, des monuments et des sites demeurant réservées. c) La Commune de Lutry a établi son plan et son règlement sur la base d'un rapport de juin 1997 effectué par le bureau de planification et d'aménagement du paysage Paysage SA. Le territoire de Lutry a été divisé en 4 aires, dont l'aire résidentielle dans laquelle sont comprises les parcelles du recourant et des tiers intéressés. On y lit à ce propos (p. 8) : Aire résidentielle La caractéristique principale de cette végétation est son hétérogénéité. Subsistent quelques reliques de cordons boisés de même type que dans la zone rurale. La végétation, surtout de type horticole, est souvent très abondante. Il faut se rappeler que l'implantation des habitations est motivée par le dégagement sur le grand paysage. L'important est donc de maintenir les vues en évitant le développement des grands sujets. En conséquence, le classement des arbres a peu de raisons d'être dans ce secteur. Le plan et le règlement tendent notamment à concentrer les efforts de protection sur les seuls objets présentant véritablement un intérêt public (ceux dont la disparition porte réellement préjudice à la collectivité), de laisser, en ce qui concerne les arbres d'intérêts privé, une plus grande liberté aux habitants, en particulier dans les zones villas et d'élargir les critères d'évaluation des arbres (p. 26).

E. 2

Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; RSV 211.41) assujettit les plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux au respect d'une distance minimale à la limite de propriété (art. 37, 52 et 54 CRF) et au maintien d'une hauteur maximale en fonction de leur distance à la limite (art. 38, 53, 54 et 56 CRF). En bref, en l'absence de vigne et en dehors de la zone agricole ou intermédiaire, ces règles exigent le respect d'une distance minimale de cinquante centimètres depuis la limite et d'une hauteur maximale de trois mètres jusqu'à deux mètres de la limite, puis de neuf mètres jusqu'à quatre mètres de la limite. Par voie d'action devant le juge civil (plus précisément devant le juge de paix), le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations qui ne respectent pas la distance minimale et l'écimage jusqu'à la hauteur légale de celles qui excèdent cette hauteur (art. 57 CRF). Toutefois, les plantations protégées en vertu de la LPNMS sont en principe soustraites aux actions en enlèvement ou en écimage (art. 60 al. 1 CRF). Ces plantations ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la LPNMS (art. 60 al. 3 CRF), sous réserve d'exceptions (art. 61 CRF), soit lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch.1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2) ou lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation, le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles, n'étant pas considéré comme tel (ch. 3). b) Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage, le juge de paix transmet d'office la requête à la municipalité sitôt après l'échec de la tentative de conciliation (art. 62 al. 1

CRF). La municipalité détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux art. 60 et 61 CRF, ainsi qu'aux dispositions de la LPNMS (art. 62 al. 2 CRF). Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue sur la requête en enlèvement ou en écimage (art. 62 al. 3 CRF). En outre, pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ou de taille, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé ou dont le classement est revendiqué l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (cf. arrêt TA AC.2000.0138 du 27 mars 2001).

E. 3

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour les parties à une procédure d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant leur situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (TF 1C_134/2010 du 28 septembre 2010 ad AC.2009.0029 du 28 janvier 2010 ; ATF 133 I 170, consid.

E. 3.1

p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 I 54 consid. 2b p. 56). En l'espèce, la tentative de conciliation a échoué dans le cadre des deux demandes d'écimage déposées contre le recourant. Le juge de paix, conformément à l'art. 62 al. 1 er CRF, a transmis les requêtes à la municipalité afin qu'elle se prononce sur la protection des arbres concernés. Le recourant savait donc qu'elle allait rendre des décisions à cet égard. Or, l'autorité communale n'a pas donné au recourant la possibilité de s'exprimer avant de prendre les décisions constatant qu'aucun arbre de sa propriété ne mérite protection. Il s'agit d'une violation manifeste de son droit d'être entendu. Certes, le plan et le règlement ne sont pas anciens. Mais, il n'en demeure pas moins que la municipalité ne pouvait pas rendre de décision sans entendre au préalable le recourant. En outre, elle devait vérifier que les circonstances n'ont pas changé depuis l'adoption du plan et ne pouvait pas se contenter de le consulter. Enfin, elle devait se prononcer sur les arbres concernés par les conflits de voisinage et elle n'avait pas à rendre une décision sur tous les arbres sis sur les parcelles du recourant. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été violé.

E. 4

Il reste à déterminer quelle doit être la sanction de cette violation du droit d'être entendu. a) Au cours de l'instruction, le recourant a admis qu'il ne prétendait pas que les arbres visés par la requête en écimage déposée par les époux Shama étaient protégés. Il s'agit des arbres portant les lettres P, Q, R, S, T, U du plan reproduit ci-dessus, soit d'une haie composée de thuyas et de lauriers (P), d'une haie de bambous (Q), de thuyas (R), d'un cerisier (S), d'un noyer (T), d'un if fastigié (U). On précisera encore que la requête déposée devant le juge de paix était accompagnée d'un plan de géomètre indiquant précisément quels arbres devaient être taillés et que le recourant savait alors qu'ils n'étaient pas protégés. L'autorité intimée a rendu une nouvelle décision le 5 février 2010, précisant le 19 février 2010 qu'elle remplace celle du 11 février 2009. Le recourant a sur cette base retiré son recours. Il y a en

conséquence lieu d'en prendre acte et de constater qu'aucun des arbres visés par la requête en écimage déposée par les époux Shama n'est protégé. b) La situation est plus compliquée s'agissant de la demande en écimage déposée par les voisins Emmenegger et consorts. Le recourant a expliqué qu'il avait mandaté M. Borgeaud pour établir une liste des arbres qui devraient, à son sens, être protégés. Ceux-ci sont désignés en rouge sur le plan reproduit ci-dessus et ils portent les numéros 1 à 23. Le recourant a exprimé le vœu d'assurer la pérennité de son parc arborisé et la conservation de son caractère. Néanmoins, sa volonté de préserver son parc ne coïncide pas forcément avec l'intérêt public à ce que la collectivité protège ses arbres. En outre, M. Borgeaud n'avait pas connaissance du rapport explicatif de Paysage SA accompagnant le projet de règlement communal sur la protection des arbres, ni même de la réglementation communale, de sorte que la pertinence de son rapport doit être relativisée. L'instruction a finalement permis de préciser les conclusions prises par les voisins Emmenegger et consorts devant le juge de paix, et d'établir que leur conclusion I ne concerne aucun arbre dont le recourant affirme qu'il devrait être protégé. Il est au demeurant manifeste qu'aucun d'eux n'a une quelconque valeur au sens de la LPNMS, du RLPNMS ou du plan communal. Il s'agit des arbustes et arbres suivants, selon leur désignation figurant sur le plan ci-dessus : A : une haie de bambous ; B. une haie de bambous dans laquelle pousse un noisetier ; C : un bosquet de bambous ; D : des bambous ; E : une haie de lauriers ; F : une haie de bambous ; G : des lauriers ; H : quatre pins ; I : des bambous. Seuls certains des arbres qui portent les numéros 1 à 23 et que le recourant voudrait protéger sont concernés par les conclusions II et III de la requête déposée par Jean-Pierre Emmenegger et consorts devant le juge de paix. Lors de l'audience, il a pu être établi qu'il s'agit des arbres 11 à 21. Il appartient au juge de paix de déterminer si ceux-ci tombent dans le champ d'application du CRF. Quoiqu'il en soit, il est vraisemblable que ces arbres ne doivent pas tous être protégés au sens du règlement communal dont les critères sont plus restrictifs que ceux pris en compte par M. Borgeaud. La liste descriptive des arbres classés par la commune indique en effet pour chacun d'entre eux, si le motif de protection est historique, culturel, paysager, biologique, dendrologique et/ou social. On peine à comprendre notamment pourquoi devrait être protégé le pin portant le n° 13 dont la forme est asymétrique ou le séquoia (n° 21) planté en 1995, d'une hauteur actuellement d'environ 10 mètres. A cet égard, il convient de rappeler la volonté exprimée clairement par le législateur communal d'assurer aux habitants de l'aire résidentielle un dégagement et de leur laisser une plus grande liberté s'agissant des arbres d'intérêt privé. Au vu du pouvoir d'examen étendu de l'autorité communale, le tribunal ne saurait trancher lui-même ces questions, qui doivent aussi encore être instruites. Il appartiendra ainsi à la municipalité de décider si les arbres, qui le cas échéant méritent protection, peuvent être abattus ou taillés en vertu de l'art. 6 al. 3 LPNMS et de l'art. 15 RLPNMS, auxquels renvoie le règlement communal. Enfin, s'agissant des arbres portant les numéros 1 à 10 et 22, il incombe au recourant de déposer formellement une demande de classement au sens de l'art. 11 du règlement communal sur le plan de classement des arbres. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours contre la décision du 24 novembre 2008 de la Municipalité de Lutry, qui est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité communale pour qu'elle statue conformément au présent considérant. Par soucis de clarté, le dispositif énumérera les arbres concernés avec mention de leur désignation selon le plan reproduit ci-dessus.

E. 5

S'agissant des frais et dépens, ils seront mis à la charge de la Commune de Lutry qui en violant le droit d'être entendu du recourant et en statuant sur la protection d'arbres qui ne

faisaient pas l'objet des procédures pendantes devant le Juge de paix a provoqué les procédures de recours, même si elle n'a pas conclu formellement au rejet des recours. Les tiers intéressés Jean-Pierre Emmenegger et consorts ont été assistés par un mandataire professionnel pendant presque toute la durée de la procédure de recours, de sorte qu'il y a lieu de leur accorder également des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.